



## CHAPITRE 121

## CHAPTER 121

Loi concernant les commissions scolaires de Val d'Or, de Bourlamaque et de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est

An Act respecting the school boards of Val d'Or, Bourlamaque and Malartic, in the county of Abitibi-East

[Sanctionnée le 12 février 1953]

[Assented to, the 12th of February, 1953]

Préambule.

**A**TTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, les commissaires d'écoles pour la municipalité de Bourlamaque, dans le comté d'Abitibi-Est, ainsi que les commissaires d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, s'ils le désirent peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter du 1er juillet 1953, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de 1%, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail

Preamble.

**W**HEREAS the school commissioners for the Catholic school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi East, the school commissioners for the municipality of Bourlamaque in the county of Abitibi-East and the school commissioners for the municipality of Malartic in the county of Abitibi-East, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The school commissioners for the Catholic school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi-East, may, if they so desire, by resolution, impose and levy, from the first of July 1953, inclusive, in addition to any other tax, a special tax of one per cent called "education tax" of the same nature and in conformity with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the sale or purchase price, retail, of any moveables,

Education tax.

de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité de la ville de Val d'Or et de la municipalité de la ville de Bourlamaque, dans le comté d'Abitibi-Est.

any moveable effects, any merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased within the present limits of the municipality of the town of Val d'Or and of the municipality of the town of Bourlamaque, in the county of Abitibi-East.

Taxe  
d'éduca-  
tion.

**2.** Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, s'ils le désirent peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter du 1er juillet 1953, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de 1% dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité de la ville de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est.

**2.** The school commissioners for the municipality of Malartic, in the county of Abitibi-East, may, if they so desire, by resolution, impose and levy, from the first of July 1953, inclusive, in addition to any other tax, a special tax of one per cent called "education tax" of the same nature and in conformity with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the sale or purchase price, retail, of any moveables, any moveable effects, any merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased within the present limits of the municipality of the town Malartic, in the county of Abitibi-East.

Education  
tax.

Préleve-  
ment, etc.

**3.** Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes exemptions et les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

**3.** The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions, with the same exemptions and the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.

Levy, etc.

Partage.

**4.** Le revenu annuel perçu par les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire protestante de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, les commissaires d'écoles pour la municipalité de Bourlamaque, dans le comté d'Abitibi-Est, et les syndics d'écoles pour la municipalité de Bourlamaque, dans le

**4.** The annual revenue collected by the school commissioners for the Catholic school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi-East shall, after deduction of the expenses incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the school commissioners for the Protestant school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi-East, the school commissioners for the municipality of Bourlamaque in the county of Abitibi-East and the school trustees for the municipality of Bourla-

Share.

comté d'Abitibi-Est, au prorata du nombre d'enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun aux commissaires et aux syndics et fréquentant les écoles soumises à leur contrôle.

Défaut  
d'entente.

A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique, à ce sujet, est définitive.

Partage.

5. Le revenu annuel perçu par les commissaires d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les syndics d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, au prorata du nombre d'enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun aux commissaires et aux syndics et fréquentant les écoles soumises à leur contrôle.

Défaut  
d'entente.

A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique, à ce sujet, est définitive.

Conven-  
tions.

6. Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Examen  
des rap-  
ports, etc.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de Val d'Or, dans le comté d'Abitibi-Est, et au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles pour la municipalité de Malartic, dans le comté d'Abitibi-Est, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dis-

maque in the county of Abitibi-East proportionately to the number of children of each of the Roman Catholic or Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory common to the commissioners and the trustees and attending the schools under their control.

In the absence of any agreement between the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this matter shall be final.

Failure  
to agree.

5. The annual revenue collected by the school commissioners for the municipality of Malartic in the county of Abitibi-East shall, after deduction of the expenses incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the school trustees for the municipality of Malartic in the county of Abitibi-East, proportionately to the number of children each of the Roman Catholic or Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory common to the commissioners and the trustees and attending the schools under their control.

Share.

In the absence of any agreement between the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this matter shall be final.

Failure  
to agree.

6. The school commissioners for the Catholic school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi-East, and the school commissioners for the municipality of Malartic in the county of Abitibi-East, are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-  
ments.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners for the Catholic school municipality of Val d'Or in the county of Abitibi-East and the secretary-treasurer of the school commissioners for the municipality of Malartic in the county of Abitibi-East, shall be permitted to examine all reports or statements furnished

Examina-  
tion of  
reports,  
etc.

positions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Droits dévolus.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infractions à la présente loi.

Dispositions applicables.

7. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

Provisions to apply.

7. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941 and its amendments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.